Règlement complet du jeu gratuit sans obligation d'achat : BABOLAT-TMC $N^{\circ}2017 / 335$

Article 1 – Organisation

La Fédération Française de Tennis [association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1923, ayant son siège social Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon Bennett – 75016 Paris : la « **FFT** »] organise un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « BABOLAT-TMC » (Le « **Jeu** »).

Le jeu se déroulera du 20 juin 2018 au 31 mai 2019.

La participation au Jeu se déroulera exclusivement selon les modalités décrites dans le présent règlement (ciaprès le « **Règlement** »).

Article 2 - Conditions de participation

2.1. Les participants

- **2.1.1.** Le Jeu est ouvert aux clubs de tennis affiliés à la FFT, de France métropolitaine (Corse incluse), qui organisent des Tournois Multichances (ci-après les « **TMC** ») dans les catégories NC/4ème série uniquement (ciaprès les « **Participants** »).
- **2.1.2.** Les personnes vainqueurs des TMC sélectionnés par tirage au sort prévu à l'Article 4 (ci-après les « **Vainqueurs** ») remporteront les différents prix mis en jeu définis par l'Article 5 ci-dessous.

2.2. Modalités de participation

Aucune démarche d'inscription n'est à établir pour faire partie du tirage au sort. Seule une homologation du TMC avant la date du tirage au sort pour le mois concerné par le TMC permet au club d'être considéré d'office comme Participant.

DJ/FA/CF/2017/335 Page 1 sur 6

2.3. Acceptation du règlement

- **2.3.1.** La sélection au Jeu implique l'acceptation irrévocable et sans réserve des termes et conditions du présent Règlement, ainsi que les lois et règlements applicables aux jeux et concours.
- **2.3.2.** Le non-respect des conditions de participation énumérées dans le Règlement ou tout agissement apparaissant non conforme au droit français, entrainera la nullité de la participation au Jeu, assortie éventuellement de l'interdiction de toute nouvelle participation au Jeu.

Article 3 - Principe du Jeu

3.1. Le Jeu consiste en un tirage au sort de deux Participants par mois (ci-après collectivement dénommés les « **Clubs Sélectionnés** »), organisant un TMC dans les catégories NC/4ème série dans le mois suivant le tirage. L'un sera tiré au sort dans le cadre de l'organisation d'un TMC masculin, l'autre dans le cadre de l'organisation d'un TMC féminin.

Sont concernés par ce Jeu, les TMC se déroulant sur la période comprise entre juin 2018 et mai 2019. Ainsi, les Clubs Sélectionnés bénéficieront des prix définis à l'Article 6 qu'ils attribueront ensuite au Vainqueur du TMC.

Seuls les Participants respectant les modalités du cahier des charges de la FFT sur l'organisation des TMC peuvent être sélectionnés ; il est disponible sur le lien suivant : http://www.fft.fr/sites/default/files/pdf/ff16-006 cahier des charges-v2.pdf-

- **3.2.** Deux (2) Participants par catégorie de TMC, féminin et masculin, seront également tirés au sort en prévision du non-respect constaté par la FFT du cahier des charges par les Clubs Sélectionnés.
- **3.3.** Tout Club Sélectionné ne pourra pas l'être de nouveau pendant toute la durée du Jeu.
- **3.4.** Le tirage au sort se déroulera selon le calendrier suivant :

Déroulement du TMC	Date du tirage au sort
Juin/juillet 2018	Mercredi 20 juin 2018
Août 2018	lundi 16 juillet 2018
Sept/Octobre 2018	Lundi 17 sept. 2018
Novembre 2018	lundi 15 octobre 2018
Décembre 2018	Jeudi 15 nov. 2018
Janvier 2019	Lundi 17 décembre 2018
Février 2019	Mardi 15 Janvier 2019
Mars 2019	Vendredi 15 février 2019
Avril 2019	Vendredi 15 mars 2019
Mai 2019	Lundi 15 avril 2019

En cas d'empêchement, la FFT se réserve le droit de réaliser le tirage au sort avant ou après les dates convenues ci-dessus.

DJ/FA/CF/2017/335

Article 4 – Désignation des Clubs Sélectionnés

- **4.1.** Le tirage au sort aura pour cadre la FFT et sera effectué par la Direction Juridique de la FFT, en présence d'un ou plusieurs représentants des Directions de la Compétition ou des Partenariats. Le tirage au sort est effectué informatiquement.
- **4.2.** Dix (10) tirages au sort de deux Participants sont programmés sur la période du Jeu, selon les dispositions de l'Article 3.4 :
 - Un Club Sélectionné organisant un TMC féminin
 - Un Club Sélectionné organisant un TMC masculin

Soit un total de vingt (20) Clubs Sélectionnés, et en conséquence vingt (14) Vainqueurs.

- **4.3**. Chaque mois, une liste d'attente de deux (2) Participants sera également tirée au sort par catégorie de TMC, féminin et masculin, en prévision du retrait d'un Club Sélectionné par la FFT s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 2.1.1. L'ordre de tirage constituera l'ordre de la liste d'attente.
- **4.4.** Les deux (2) Clubs Sélectionnés seront publiés tous les mois sur les réseaux sociaux de la FFT. La liste des Clubs Sélectionnés sera mise à jour sur le site de la FFT à l'adresse suivante : http://www.fft.fr/plus-de-competitions/autres-epreuves/les-tournois-multichances.
- **4.5.** Par la suite, les Vainqueurs de ces différents TMC seront les gagnants des prix décrits à l'Article 6.

Article 5 - Information des Clubs Sélectionnés / Régime lié au prix

5.1. Les Clubs Sélectionnés seront avertis par courrier électronique et/ou par téléphone dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date du tirage au sort.

A l'issue de chaque tirage au sort programmé, la FFT informera le Club Sélectionné de son tirage, s'assurera du bon respect du cahier des charges pour confirmer sa sélection, et le fait que les prix mis en jeu seront remportés par le Vainqueur du TMC qu'il organise. Si le Club Sélectionné ne remplit pas les conditions du cahier des charges, la FFT contactera les Participants sur liste d'attente dans l'ordre de celle-ci.

- **5.2.** Par la suite, les différents Vainqueurs seront identifiés et informés par le Club Sélectionné des lots qu'ils remportent.
- **5.3.** Les prix ne peuvent en aucun cas être échangés contre une contrepartie en numéraire, ni remplacés par un autre prix.

Si les circonstances l'exigent, la FFT et BABOLAT se réservent le droit de remplacer les prix annoncés par un prix de leur choix.

5.4. Les Vainqueurs devront être à jour de toute formalité nécessaire pour prendre possession de la dotation. Les Vainqueurs déclarent qu'ils disposent de toutes les capacités physiques et juridiques pour pouvoir bénéficier et jouir normalement de leur dotation. Les responsabilités de la FFT et de BABOLAT ne sauraient en aucun cas être engagées à cet égard.

DJ/FA/CF/2017/335 Page **3** sur 6

Article 6 - Prix

- **6.1** Le Jeu est doté comme suit (quel que soit l'ordre de tirage), pour chaque Club Sélectionné qui s'engage à en faire bénéficier le Vainqueur du TMC :
 - ✓ Un bon d'achat de 150€ à valoir sur les produits de la marque BABOLAT, valable dans le magasin partenaires du Club Sélectionné (ou à défaut le magasin désigné par Babolat);
 - ✓ Une journée organisée par BABOLAT, fin juin 2019, à Lyon, prévue de la manière suivante :
 - La visite du camp de base BABOLAT en matinée :
 - visite de la fabrique de la corde
 - visite du service de « customisation de raquette » de leur équipe de joueurs professionnels
 - Le déjeuner
 - Une après-midi d'initiation au Padel

Chaque gagnant de la journée bénéficiera d'un bon d'achat de 100€ valable dans la boutique Babolat de Lyon à l'occasion de cette journée.

- **6.2.** Seuls les frais de déplacement (trajet domicile –Lyon) sur présentation des justificatifs des dépenses occasionnées, de la journée organisée par BABOLAT le 22 juin 2018, seront pris en charge dans la limite forfaitaire de 150€.
- **6.3.** En présence d'un Vainqueur mineur, une personne peut l'accompagner lors de la journée organisée par BABOLAT à Lyon le 22 juin 2018. Ses frais de déplacement ne seront pas pris en charge.

Article 7 - Responsabilité

7.1. La responsabilité de la FFT ne saurait être encourue si, en raison de cas de force majeure (grèves, évènement climatique, modification réglementaire...), d'évènements indépendants de sa volonté rendant impossible le déroulement normal du Jeu ou, si les circonstances l'exigent, elle était amenée à écourter, proroger, annuler le Jeu ou à en modifier les conditions.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce chef.

- **7.2.** La FFT ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, d'évènements indépendants de sa volonté ou, si les circonstances l'exigent, les Vainqueurs ne peuvent effectivement bénéficier de leur prix.
- **7.3.** La FFT décline toute responsabilité pour tous les incidents et accidents qui pourraient survenir pendant la durée de jouissance du prix attribué.
- **7.4.** La FFT se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre le Jeu en cas de fraude ou de tentative de fraude.

DJ/FA/CF/2017/335

Article 8 – Dépôt / modification du Règlement

- **8.1.** Le présent règlement est disponible sur le site internet de la FFT sur le lien suivant : http://www.fft.fr/plus-de-competitions/autres-epreuves/les-tournois-multichances.
- **8.2.** La FFT pourra, à tout moment, modifier le présent Règlement par voie d'avenant. Tout avenant est réputé entrer en vigueur dès sa publication sur le site internet de la FFT et sera réputé avoir été accepté par tous les Clubs Sélectionnés.

Article 9 - Réclamations

Toute réclamation quant à la validation de l'un et/ou l'autre des tirages au sort est à adresser à la Direction Juridique - Stade Roland-Garros - 2, avenue Gordon Bennett - 75016 Paris. Les réclamations ne pourront plus être prises en considération plus de 15 jours après la clôture du Jeu.

Dans l'hypothèse où une des dispositions du présent règlement s'avèrerait invalide ou inapplicable, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée. Les parties remplaceront la disposition invalide ou inapplicable par une disposition valable à effet équivalent à la disposition générale.

DJ/FA/CF/2017/335 Page **5** sur 6

$Article\ 10-\underline{Loi\ applicable}$

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Article 11 - Dispositions pénales / Litiges

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude ou tentative de fraude, entraînera la disqualification du Participant concerné et fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'Article 313-1 et suivants du Code pénal. Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du Jeu seront tranchées souverainement par la FFT.

DJ/FA/CF/2017/335 Page **6** sur 6